



**Arrêté n° 2A-2021-04-20-00001 du 20 avril 2021  
portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de  
la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de Corse ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion par une circulation accrue du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue sur le territoire national des variants brésilien et sud-africain au Covid-19 ;

**Considérant** ainsi que si des clusters dus aux variants brésilien et sud-africain se multipliaient sur l'île, nous exposerions à des contaminations le public le plus fragile, surreprésenté en Corse ; que les variants brésilien et sud-africain pourraient également accroître le rythme d'une potentielle reprise épidémique, déjà rapide par le passé (entre la semaine 40 et 42 le taux d'incidence a augmenté de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3 à 12,1 %) ;

**Considérant** que la plaisance représente annuellement 400 000 nuitées dans les ports de Corse, particulièrement concentrées pendant la période estivale ;

**Considérant** que le dispositif mis en œuvre pour les passagers des compagnies de transport maritime rejoignant la Corse depuis le continent (obligation de test RT-PCR de moins de 72h00 avant l'embarquement et déclaration sur l'honneur) s'appuyant sur un contrôle à l'embarquement s'est avéré efficace pour contenir la dynamique de l'épidémie sur l'île depuis décembre 2020, mais ne s'applique pas aux passagers des navires de plaisance faisant escale en Corse ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département du port de destination à conditionner l'escale des navires et bateaux mentionnés à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer la sécurité sanitaire, qu'il est également autorisé à interdire à un navire de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables ;

**Considérant** qu'au regard du contexte sanitaire actuel, et à l'aune de la saison estivale 2021, il convient d'étendre ce dispositif aux passagers de navires de plaisance faisant escale dans les ports de plaisance de Corse, en provenance de ports du continent français, italien, des îles italiennes ou de toute autre destination (sans escale) et d'organiser son contrôle ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – NAVIRE RÉSIDENT EN CORSE A L'ANNÉE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le navire résident à l'année en Corse-du-Sud qui quitte son port d'attache pour une destination hors de Corse et pour un séjour de plus de 24h doit déclarer, avant le départ, sa destination au responsable du bureau du port ou de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisé.

**Article 2** – Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisés, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.



**Article 3 –** En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

## **TITRE II – NAVIRE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER - HORS ESPACE SCHENGEN**

**Article 4 –** Le navire en provenance d'un pays étranger, hors espace Schengen, doit obligatoirement s'annoncer avant son arrivée en Corse au gestionnaire du port ou de la capitainerie. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

**Article 5 –** Le navire doit obligatoirement effectuer son premier toucher dans un des ports « point d'entrée », à savoir :

- AJACCIO ;
- BONIFACIO ;
- PORTO-VECCHIO.

**Article 6 –** Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

**Article 7 –** Le navire ayant touché l'un des trois ports « point d'entrée » du département ou du département de la Haute-Corse qui produit les documents sanitaires requis est dispensé de cette obligation pour les destinations suivantes, dès lors, qu'il ne quitte pas la Corse.

**Article 8 –** En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

## **TITRE III– NAVIRE EN PROVENANCE DE FRANCE CONTINENTALE OU DE PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN**

**Article 9 –** Le navire en provenance de France continentale ou d'un pays étranger appartenant à l'espace Schengen, doit s'annoncer avant l'arrivée en Corse au gestionnaire du port ou de la capitainerie. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

**Article 10–** Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

**Article 11 –** En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

**Article 12** – Le navire ayant touché l'un des ports du département ou du département de la Haute-Corse et produit documents sanitaires requis est dispensé de cette obligation pour les destinations suivantes, dès lors, qu'il ne quitte pas la Corse.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 13** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 14** – Les passagers des navires concernés par les titres I à III du présent arrêté n'ayant pas encore satisfait aux obligations prescrites par le présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer sur le littoral corse.

**Article 15** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes gestionnaires d'un port de plaisance, les autorités portuaires concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes concernées du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires ainsi que dans les capitaineries.

Le préfet,

  
**Pascal LELARGE**